

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## **Arrêté du portant création de comités sociaux d'administration et de formations spécialisées à la direction générale de l'aviation civile**

NOR : .....

### **La ministre de la transition écologique,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 modifié relatif à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 modifié portant création du service de gestion des taxes aéroportuaires ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national de l'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 modifié portant création du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié portant création de la direction du numérique de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 modifié portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne) ;

Vu l'arrêté n° HC 17 AC/DIR du 21 janvier 2019 portant organisation du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général générale de l'aviation civile en date du ..... ,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I.- Il est créé à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) un comité social d'administration de réseau (CSA-R) placé auprès du directeur général de l'aviation civile.

Sa composition est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
  - le directeur général de l'aviation civile ou son représentant,
  - le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant.
- b) Représentants du personnel :

DIRECTION	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Membres représentant les personnels	
	Titulaires	Suppléants
Direction générale de l'aviation civile.....	11	11

Les représentants du personnel sont désignés par addition des suffrages obtenus lors des élections organisées pour la composition des comités sociaux d'administration suivants :

- le comité social d'administration de service central de réseau (SCR) ;
- le comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), le comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), le comité

social d'administration de service à compétence nationale du service technique de l'aviation civile (STAC), le comité social d'administration de service à compétence nationale du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction du numérique de la direction générale de l'aviation civile (DNUM) ;

- le comité social d'administration de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/ NC), le comité social d'administration du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF), le comité social d'administration du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna (SEAC/WF) ;
- le comité social d'administration d'établissement public de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC).

II.- Il est créé auprès du directeur général de l'aviation civile, au sein du comité social d'administration de réseau, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur général de l'aviation civile ou son représentant,
- le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

DIRECTION	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Membres représentant les personnels	
	Titulaires	Suppléants
Direction générale de l'aviation civile.....	11	11

Les représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée sont désignés par chacune des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration de réseau, parmi les membres titulaires et suppléants de ce même comité. Leur nombre est égal au nombre de sièges détenu par chacune des organisations syndicales au sein de ce comité.

Les représentants suppléants sont désignés librement par ces mêmes organisations syndicales parmi les agents éligibles au comité social d'administration de réseau.

III.- Ce comité et sa formation spécialisée connaissent, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

## Article 2

I.- Il est créé à la direction générale de l'aviation civile un comité social d'administration de service central de réseau (CSA SCR) placé auprès du secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile.

La composition du comité social d'administration est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant,
- le sous-directeur des compétences et des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

DIRECTIONS ET SERVICES	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Ensemble des services centraux de la DGAC (à l'exclusion des services à compétence nationale mentionnés à l'article 3 ci-dessous).	10	10

Les représentants du personnel au comité social d'administration sont élus au scrutin de liste.

II.- Il est créé auprès du secrétaire général de la direction générale l'aviation civile, au sein du comité social d'administration de service central de réseau, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant,
- le sous-directeur des compétences et des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

DIRECTIONS ET SERVICES	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Ensemble des services centraux de la DGAC (à l'exclusion des services à compétence nationale mentionnés à l'article 3 ci-dessous).	10	10

Les représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée sont désignés par chacune des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration de service central de réseau (CSA SCR), parmi les membres titulaires et suppléants de ce même comité. Leur nombre est égal au nombre de sièges détenu par chacune des organisations syndicales au sein de ce comité.

Les représentants suppléants sont désignés librement par ces mêmes organisations syndicales parmi les agents éligibles au comité social d'administration de service central de réseau (CSA SCR).

III.- Ce comité et sa formation spécialisée connaissent, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services centraux de la direction générale de l'aviation civile, à l'exception des services à compétence nationale mentionnés à l'article 3.

### Article 3

I. Il est créé auprès de chaque directeur ou chef de service de service à compétence nationale de la direction générale de l'aviation civile mentionnés ci-dessous un comité social d'administration de proximité dénommé comité social de service à compétence nationale.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur ou le chef du service à compétence nationale, ou son représentant,
- le responsable en charge des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

SERVICES A COMPETENCE NATIONALE	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Direction des services de la navigation aérienne (DSNA).....	10	10
Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).....	10	10
Service technique de l'aviation civile (STAC).....	6	6
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).....	9	9
Direction du numérique (DNUM).....	5	5

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

II. -Il est créé auprès de chaque directeur ou chef de service de service à compétence nationale de la direction générale de l'aviation civile mentionnés ci-dessous, au sein de leur comité social

d'administration, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur ou le chef du service à compétence nationale, ou son représentant,
- le responsable en charge des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

SERVICES A COMPETENCE NATIONALE	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Direction des services de la navigation aérienne (DSNA).....	10	10
Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).....	10	10
Service technique de l'aviation civile (STAC).....	6	6
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).....	9	9

Les représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée sont désignés par chacune des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration du service à compétence nationale parmi les membres titulaires et suppléants de ce même comité. Leur nombre est égal au nombre de sièges détenu par chacune des organisations syndicales au sein de ce comité.

Les représentants suppléants sont désignés librement par ces mêmes organisations syndicales parmi les agents éligibles au comité social d'administration de service à compétence nationale.

III.- Chacun de ces comités et de ces formations spécialisées connaissent, dans le cadre des dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions intéressant le service à compétence nationale dans lequel ils sont institués.

#### **Article 4**

I.- Il est créé auprès de chaque directeur de direction de l'aviation civile ou de service d'Etat de l'aviation civile mentionnés ci-dessous un comité social d'administration de proximité.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de la direction de l'aviation civile ou du service d'Etat de l'aviation civile, ou son représentant,

- le responsable en charge des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

SERVICES	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC).....	6	6
Service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF).....	7	7

SERVICES	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Membres représentant les personnels	
	Titulaires	Suppléants
Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna (SEAC/WF).....	2	2

Les représentants du personnel au comité social d'administration de la DAC/NC et au comité social d'administration du SEAC/PF sont élus au scrutin de liste.

Les représentants du personnel au comité social d'administration du SEAC/WF sont désignés suite à un scrutin sur sigle.

II. - Il est créé auprès du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie Française, au sein du comité social d'administration, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de la direction de l'aviation civile ou du service d'Etat de l'aviation civile, ou son représentant,

- le responsable en charge des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

SERVICES	NOMBRE DE REPRESENTANTS
----------	-------------------------

	Membres représentant les personnels	
	Titulaires	Suppléants
Service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie Française (SEAC/PF).....	7	7

Les représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée sont désignés par chacune des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie Française, parmi les membres titulaires et suppléants de ce même comité. Leur nombre est égal au nombre de sièges détenu par chacune des organisations syndicales au sein de ce comité.

Les représentants suppléants sont désignés librement par ces mêmes organisations syndicales parmi les agents éligibles au comité social d'administration du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie Française.

III.- Chacun des comités et la formation spécialisée des services énumérés dans le tableau ci-dessus connaît, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions intéressant la direction ou le service dans lequel il est institué.

#### **Article 5**

L'arrêté du 3 mai 2018 portant création de comités techniques sociaux d'administration de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ainsi que l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'école nationale de l'aviation civile sont abrogés.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des comités sociaux d'administration.

#### **Article 7**

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'aviation civile,*  
D. CAZE